Extrait de l'ouvrage « Les enfants soldats en droit international » de Magali Maystre
© Editions A.Pedone 13 rue Soufflot 75005 Paris
I.S.B.N. 978-2-233-00586-1

Malheureusement ou heureusement, la thématique des enfants soldats est désormais un sujet brûlant d'actualité. Malheureusement, d'une part, car cette prise de conscience provient de l'usage massif d'enfants soldats dans les conflits armés aujourd'hui. Il s'agit en effet d'un phénomène contemporain majeur, leur nombre étant estimé à plusieurs centaines de milliers. Heureusement, d'autre part, car cela signifie que la communauté internationale est sensible à ce problème et qu'elle a enfin décidé d'y faire face. Rien que l'année 2007 aura ainsi été riche en événements s'y rapportant. En effet, celle-ci a vu s'ouvrir le procès de Charles Taylor, ancien président du Libéria, devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone où il comparaît notamment pour le crime de guerre de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats de moins de quinze ans dans les hostilités. Toutes les autres personnes accusées par le Tribunal spécial pour la Sierre Leone sont d'ailleurs accusées de ce crime et quatre d'entre elles ont été condamnées pour celui-ci les 20 juin[1] et 2 août 2007[2]. De façon similaire, le premier accusé à comparaître devant la Cour pénale internationale, Thomas Lubanga Dyilo, est poursuivi pour avoir procédé à la conscription, à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants soldats de moins de quinze ans, comme l'a stipulé la décision de confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007[3]. Il en est de même, en ce qui

---

[1] SCSL, *The Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, « Judgement », Trial Chamber II, 20 June 2007, Case n° SCSL-2004-16-T (ci-après « Jugement AFRC »); Les trois membres du Conseil révolutionnaire des forces armées (AFRC pour *Armed Forces Revolutionary Council*) ont été reconnus coupables de ce crime. Ce jugement a été confirmé par la Chambre d'appel le 22 février 2008, voir : SCSL, *The Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, « Judgement », Appeals Chamber, 22 February 2008, Case n° SCSL-2004-16-A.

[2] SCSL, *The Prosecutor v. Moinina Fofana, Allieu Kondewa*, « Judgement », Trial Chamber I, 2 August 2007, Case n° SCSL-2004-14-T; Seul Allieu Kondewa a été reconnu coupable de ce crime. Le 28 mai 2008, la Chambre d'appel – à la majorité (avec une opinion dissidente de Justice Renate Winter) – a toutefois acquitté Allieu Kondewa de ce chef d'accusation, voir : SCSL, *The Prosecutor v. Moinina Fofana, Allieu Kondewa*, « Judgement », Appeals Chamber, 28 May 2008, Case n° SCSL-2004-14-A.

[3] CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Décision sur la confirmation des charges (version publique avec annexe I) », Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, Affaire n° ICC-01/04-01/06 (ci-après « Décision Lubanga »). Le procès de Thomas Lubanga Dyilo s'est ouvert le 26 janvier 2009 devant la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale; En 2008, toujours en ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo, la Chambre préliminaire I a décidé, le 28 avril, de lever les scellés du mandat d'arrêt délivré le 22 août 2006 à l'encontre de Bosco Ntaganda pour les mêmes charges que celles pour lesquelles Thomas Lubanga est accusé. Par ailleurs, la Chambre préliminaire I, dans sa décision du 30 septembre 2008, a confirmé qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont responsables du chef d'avoir fait participer activement à des hostilités des enfants de moins de

Extrait de l'ouvrage « Les enfants soldats en droit international » de Magali Maystre
© Editions A.Pedone 13 rue Soufflot 75005 Paris
I.S.B.N. 978-2-233-00586-1

concerne la situation en Ouganda, pour les trois commandants principaux de l'Armée de résistance du Seigneur qui font l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale. D'un autre côté, au moins cinq détenus à Guantánamo sont des enfants soldats et ont été capturés par les forces américaines alors qu'ils étaient âgés entre treize et seize ans. Ils sont détenus dans un camp séparé de celui des adultes, dénommé « Camp Iguana », ce qui n'est pas le cas des autres enfants soldats âgés entre seize et dix-huit ans et qui ne bénéficient pas d'un régime de détention particulier[4]. Autre fait marquant de 2007, les 5 et 6 février, cinquante-huit Etats présents lors de la conférence de Paris consacrée aux enfants soldats se sont engagés à mettre fin au recrutement et à l'utilisation illicites d'enfants dans les conflits armés. Ces quelques événements récents démontrent donc que la réalité des enfants soldats fait enfin l'objet d'une attention particulière. Témoin de l'indignation de la société face à cette réalité, après le best-seller d'Ahmadou Kourouma « Allah n'est pas obligé »[5] consacré à la thématique des enfants soldats, ce phénomène a même récemment atteint Hollywood grâce au film « *Blood diamond* ».

Cependant, loin d'être une fiction, il s'agit d'un problème dramatique, choquant mais surtout bien réel et qui nécessite des solutions diverses afin d'y mettre fin. Si celles-ci ont pris différentes formes et dépassent la sphère juridique internationale, le droit international a toutefois un grand rôle à jouer face à cette triste réalité. La problématique de départ tient donc à la question de savoir comment le droit international permet d'appréhender ce phénomène et de contribuer à y mettre un terme mais aussi à celle de l'efficacité et des limites de ce régime juridique international. Cet ouvrage cherche donc à répondre à différents types de questions qui se posent au regard du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international pénal et à apporter une vision critique du régime juridique international concernant les enfants soldats. Ces derniers étant à la fois des objets et des sujets du droit international.

Un premier type de questions concerne l'enfant soldat en tant qu'objet du droit international et la façon dont ce dernier l'appréhende. Elles concernent la manière dont le droit international permet de protéger les enfants soldats et d'en interdire efficacement ce phénomène. De quelle façon et sous quelles conditions le droit international régit-il le recrutement et la participation des enfants soldats aux hostilités? En outre, lorsque des enfants participent tout de même aux hostilités, comment le droit international humanitaire les traite-t-il en tant que combattants? Leur permet-il de bénéficier d'une protection supplémentaire lorsqu'ils tombent au pouvoir de la partie adverse? Par ailleurs, comment le droit international garantit-il le respect de l'interdiction de recruter et d'utiliser des

---

quinze ans, voir : CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, « Décision sur la confirmation des charges (version publique expurgée) », Chambre préliminaire I, 30 septembre 2008, Affaire n° ICC-01/04-01/07.

[4] SINGER, Peter Warren, « Talk is Cheap: Getting Serious About Preventing Child Soldiers », in *Cornell International Law Journal*, 2004, vol. 37, n° 3, p. 579 et notes 94-95.

[5] KOUROUMA, Ahmadou, *Allah n'est pas obligé*, Editions du Seuil, Paris, 2000, 233 p.

Extrait de l'ouvrage « Les enfants soldats en droit international » de Magali Maystre
© Editions A.Pedone 13 rue Soufflot 75005 Paris
I.S.B.N. 978-2-233-00586-1

INTRODUCTION

enfants soldats par les différents acteurs du système juridique international concernés, à savoir les Etats et les groupes armés non-étatiques? Quelles mesures permet-il de prendre pour faire cesser et réprimer les violations de cette obligation ? Afin de répondre à ces questions, nous analyserons dans la première partie de cet ouvrage l'interdiction du recrutement et de l'utilisation des enfants soldats dans les hostilités, en tant que norme de droit international, aussi bien conventionnelle que coutumière, ainsi que son évolution (Chapitre I). Ensuite, dans les cas où ces normes ne sont pas respectées, nous examinerons comment et sous quelles conditions le droit international protège les enfants soldats participant tout de même à des conflits armés. Même s'il faut garder à l'esprit que les normes en matière de droit international des droits de l'homme générales et spécifiques à l'enfant s'appliquent à cette situation, par exemple à travers le droit à la vie, c'est uniquement sous l'angle du droit international humanitaire que nous aborderons cette question, du fait de son caractère de *lex specialis* (Chapitre II). Finalement, si diverses organisations internationales ou régionales ont tenté d'apporter des réponses au problème des enfants soldats, nous aborderons uniquement celles développées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans cette recherche. Nous étudierons essentiellement l'approche adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies afin d'engager la responsabilité des Etats et des groupes armés non-étatiques en cas de violations des normes existantes interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans les hostilités (Chapitre III).

Un second type de questions liées à la sphère du droit international pénal se concentre sur l'enfant soldat en tant que sujet du droit international. Comme n'importe quel combattant, les enfants soldats participant aux hostilités peuvent commettre des crimes de guerre ainsi que d'autres crimes internationaux. Ils sont d'ailleurs quelques fois recrutés afin d'être utilisés dans ce but précis. Dès lors se pose la question de savoir comment le droit international appréhende l'identité des enfants soldats : s'agit-il de bourreaux ou/et de victimes? Afin de répondre à cette question cruciale, dans une deuxième partie, nous nous pencherons d'abord sur la facette de criminels de ces enfants soldats et examinerons l'existence et les moyens d'aborder la question de leur responsabilité pénale internationale pour crimes internationaux (Chapitre I). Puis nous nous pencherons sur leur position de victimes du crime atroce de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats dans les hostilités. Il s'agira d'étudier les diverses manières possibles permettant d'engager la responsabilité pénale internationale des auteurs de ce crime (Chapitre II).

Mais avant, dans un chapitre préliminaire, il convient cependant de s'arrêter sur un état des lieux de la problématique actuelle des enfants soldats dans le monde.